



SNT

SYNDICAT NATIONAL DES TERRITORIAUX

CFE  
COC

INFO

VOSGES



## CE QU'ON NE VOUS DIT PAS EN MATIÈRE DE ...

### DES NOUVELLES SUR LES JOURS DE RTT.

La collectivité a décidé de répondre favorablement à notre demande d'ouverture de négociations pour évoquer comment sera réparée la perte de jours de RTT depuis 2002.

Vous pouvez consulter cette validation d'ouverture de négociations [ICI](#).

Outre les retours du questionnaire sur la forme que devrait prendre de la réparation, nous avons aussi demandé une étude juridique auprès du cabinet d'avocat du **SNT**.

Vous pouvez consulter le courrier que notre avocat a adressé au Président du Conseil départemental [ICI](#).

Nous attendons, comme indiqué, la date de la prochaine réunion afin de définir l'accord de méthode pour cette négociation.

Afin de respecter notre engagement de représenter vos intérêts, nous reviendrons certainement vers vous au travers d'un nouveau questionnaire sur le positionnement que le **Snt-Vosges** devra tenir dans cette négociation.

### EVOLUTION IFSE - PART SUJETIONS

A la suite de l'étude des réclamations reçues au titre de la part « sujétions » de l'IFSE, à la vue des arguments avancés, 2 bénéficieront désormais d'une sujétion :

- Le poste d'assistant courrier à la DAP pour la sujétion indemnisant les risques liés aux postures contraignantes et/ou port de charge (seul le poste d'assistant administratif en charge du courrier avait été pris en considération).
- Poste de responsable de l'accompagnement des travailleurs indépendants à la DAT pour la sujétion indemnisant les risques liés aux agressions physiques et/ou verbales externes.

Pour toutes les autres requêtes ayant reçues une suite défavorable, nous invitons les agents concernés à saisir la Commission administrative paritaire comme indiqué dans notre lettre info du 28 novembre [\(ICI\)](#).



Prévention des risques professionnels

la lettre d'information

Novembre 2024

Le ministère en charge du Travail vient d'actualiser son dossier sur la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR). La mise à jour tient compte des dispositions des nouveaux articles R. 4412-93-1 à R. 4412-93-4 du Code du travail, entrés en vigueur en juillet 2024, et **qui imposent à l'employeur d'établir une liste nominative et actualisée des travailleurs susceptibles d'être**

**exposés aux agents CMR.** Le ministère apporte des précisions sur le contenu de l'obligation de traçabilité (liste des substances CMR, informations sur la nature, la durée et le degré de l'exposition) et de suivi individuel renforcé.

Agents cancérogènes,  
mutagènes ou  
toxiques pour la  
reproduction

Traçabilité de  
l'exposition des  
travailleurs



Lire  
l'article

Vous pouvez vous désabonner de cette lettre d'info en cliquant : [ICI](#)



SNT VOSGES  
SYNDICAT NATIONAL DES TERRITORIAUX

INFO